



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CLOTILDE-DE-HORTON
M.R.C. ARTHABASKA

Le conseil de la municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton siège en séance ordinaire en date du 12 mai 2026, à 19 h, à la salle Marlène-Langlois situé au 17, route 122, à Sainte-Clotilde-de-Horton.

À laquelle sont présents :

Madame Julie Ricard	Mairesse
Monsieur Daniel Massie	Conseiller, siège n° 1
Madame Marlène Langlois	Conseillère, siège n° 2
Monsieur Richard Gélinas	Conseiller, siège n° 4
Monsieur Pascal Lemire	Conseiller, siège n° 6

À laquelle sont absents :

Monsieur Louis Turcotte	Conseiller, siège n° 3
Madame Mélanie Guenet	Conseillère, siège n° 5

Est aussi présent : Monsieur Michael Bernier, directeur général greffier-trésorier.

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE DE LA SESSION
 - 1.1 Compte rendu de la mairesse
2. DÉPÔT DE DOCUMENTS
 - 2.1 Réponse à la demande de Pêche en herbe;
 - 2.2 Dépôt du rapport financier 2025
3. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL
 - 4.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 14 avril 2026;
5. FINANCE
 - 5.1 Autorisation des comptes à payer;
 - 5.2 Adoption du règlement 138-001 décrétant une réserve financière pour les médias servant à la filtration de l'eau potable;
 - 5.3 Adoption du règlement 139-001 décrétant une réserve financière pour le maintien et le renouvellement des équipements de la salle d'entraînement;
 - 5.4 Adoption du règlement 140-001 décrétant une réserve financière pour les remboursements des cartes à puce servant à la salle d'entraînement;
 - 5.5 Désaffectation de la somme pour les incitatifs à la propriété;
 - 5.6 Transfert d'excédent de fonctionnement non affecté pour les parcs.
6. ADMINISTRATION
 - 6.1 Autorisation de rédaction et de signature du contrat de travail de M. Michael Bernier;
 - 6.2 Modification et bonification de la Politique salariale;
 - 6.3 Promotion de Mme Lori Desharnais;
 - 6.4 Identification du mandataire pour les vérifications des antécédents judiciaires;
 - 6.5 Autorisation d'inscription au congrès de l'ADMQ;
 - 6.6 Autorisation de mise à jour du Plan des mesures d'urgence;
 - 6.7 Adoption du règlement 108-10 relatif à la répartition des frais d'entretien pour les cours d'eau;

- 6.8 Avis de motion et adoption du 1^{er} projet de règlement 124-3 concernant la gestion contractuelle;
- 6.9 Avis de motion et adoption du 1^{er} projet de règlement 111-2 relatif au tarif imposé pour le raccordement aux services d'aqueduc et d'égout;
- 6.10 Abrogation de la Politique d'aide à l'entretien des chemins privés;
- 6.11 Demande de soutien financier de l'organisme Ô Rivage;
- 6.12 Renouvellement de l'adhésion à Espace Muni;
- 6.13 Octroi de contrat pour l'achat et l'installation de clôture au puits municipal;
- 6.14 Proclamation de la Semaine québécoise des personnes handicapées;
- 6.15 Manifestation d'intérêt – Fonds pour bâtir des collectivités fortes;
- 6.16 Renouvellement de l'adhésion à Copernic;
- 6.17 Projet de résolution – Révision nécessaire du projet de règlement sur les pratiques agroenvironnementales;
- 6.18 Autorisation d'appel d'offres pour l'achat d'un camion;
- 6.19 Octroi d'un budget pour mandater une firme pour valider la conformité des bâtiments commerciaux;
- 6.20 Demande de don de la Fondation québécoise du cancer;
- 6.21 Autorisation de vente de garage sans permis pour la période du 15 au 18 mai.

7. SÉCURITÉ INCENDIE ET SÉCURITÉ CIVILE

8. TRANSPORT ET VOIRIE

- 8.1 Ajout de dos-d'âne sur la rue Principale;
- 8.2 Octroi du budget pour l'achat de panneaux de signalisation;
- 8.3 Avis de motion et adoption du 1^{er} projet de règlement 79-17 autorisant la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux;
- 8.4 Octroi de contrat pour la réparation d'un fossé sur la route Warwick.

9. URBANISME

- 9.1 Dépôt de la liste des permis du mois de mars 2026;
- 9.2 Adoption du rapport 2025 concernant l'utilisation de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (PL-31).

10. HYGIÈNE DU MILIEU

- 10.1 Octroi du budget pour le sel et le chlore servant à la station de distribution d'eau potable

11. LOISIRS

- 11.1 Octroi d'un budget pour l'activité Pêche en herbe;
- 11.2 Entérinement des dépenses pour les formations du personnel du camp de jour;
- 11.3 Autorisation d'un budget pour l'achat du matériel du camp de jour;
- 11.4 Autorisation de présenter une demande d'aide financière dans le cadre du Fonds AgriEsprit

12. VARIA

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

14. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

1. OUVERTURE DE LA SESSION

Les membres présents à l'ouverture de la séance, formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par la présidente d'assemblée à 19 h et :

QUE soit publié l'enregistrement vidéo de la présente séance sur le site internet de la municipalité.

1.1. COMPTE RENDU DE LA MAIRESSE

M^{me} la mairesse donne le compte-rendu aux citoyens de ce qui a été réalisé dans le dernier mois.

2. DÉPÔT DE DOCUMENTS

- 2.1. RÉPONSE À LA DEMANDE DE PÊCHE EN HERBE;
- 2.2 DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER 2025

3. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

- CONSIDÉRANT QUE la lecture de l'ordre du jour a été faite.
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Pascal Lemire appuyé par Mme. Marlène Langlois et résolu à la majorité d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

26-0417

- 4.1. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 14 AVRIL 2026

- CONSIDÉRANT QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 14 avril 2026 qui s'est déroulée à 19 h a été remis aux élus ;
- CONSIDÉRANT QUE celui-ci correspond aux décisions prises par les élus lors de ladite assemblée.
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard Gélinas, appuyé par M. Daniel Massie et résolu à la majorité d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 14 avril 2026 qui s'est déroulée à 19 h.

ADOPTÉ À MAJORITÉ

5. FINANCE

26-0418

- 5.1. AUTORISATION DES COMPTES À PAYER

- CONSIDÉRANT QUE le Conseil prend acte de la liste des comptes payés datée du 12 mai 2026 en vertu des dépenses incompressibles ainsi que de la délégation d'autoriser des dépenses et d'autoriser des paiements du directeur général et greffier-trésorier en conformité selon le règlement n° 118 ;
- CONSIDÉRANT QUE la liste des comptes à payer au montant de 114 995.01 \$ en date du 12 mai 2026 a été analysée par le personnel administratif ;
- CONSIDÉRANT QUE deux chèques émis au nom de M. Daniel Allard et de Mme Laurie Parent pour des frais de non-résident ont été annulés, ceux-ci ne respectant pas les conditions exigées par la Municipalité;
- CONSIDÉRANT QUE la rémunération et les remises aux employés ont été remises au conseil municipal soit pour un montant de 54 362.33 \$;
- CONSIDÉRANT QUE le directeur général et greffier-trésorier, M. Michael Bernier, confirme la disponibilité des crédits nécessaires.
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Pascal Lemire, appuyé par M. Daniel Massie et résolu à la majorité que soit

approuvée la liste des comptes en date du 12 mai 2026, totalisant un montant des déboursés de 169 357.43 \$ incluant les salaires et les remises, et que soit autorisé leur paiement immédiat.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, soussigné, certifie par les présentes qu’il y a des crédits suffisants pour payer les comptes mentionnés ci-dessus.

Michael Bernier, directeur général et greffier-trésorier

26-0419

5.2. ADOPTION DU RÈGLEMENT 138-001 DÉCRÉTANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LES MÉDIAS SERVANT À LA FILTRATION DE L’EAU POTABLE

CONSIDÉRANT QUE	la Municipalité dédie un budget pour le média servant à la station de filtration de l’eau potable ;
CONSIDÉRANT QUE	la création d’un fonds de réserve permet une saine gestion financière et assure la continuité des services municipaux;
CONSIDÉRANT QUE	la Municipalité désire se doter d’une réserve financière pour financer le changement du média servant à la station de filtration de l’eau potable;
CONSIDÉRANT QU’	un avis de motion pour le règlement 138-001 est donné par M. Louis Turcotte à l’assemblée ordinaire du 14 avril 2026 et que le projet de règlement est déposé à cette même séance;
EN CONSÉQUENCE,	il est proposé par M. Pascal Lemire, appuyé par Mme. Marlène Langlois et résolu à la majorité d’adopter le règlement 138-001: D’autoriser à la municipalité de se doter d’une réserve financière pour financer le changement du média servant à la station de filtration de l’eau potable.
EN CONSÉQUENCE,	Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

ARTICLE 2 : OBJET DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE

Le présent règlement a pour objet la création d’une réserve financière visant la création du fonds à fins de permettre le remplacement du média servant à la filtration de l’eau potable.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE

La réserve financière est constituée pour un montant de soixante et un mille quatre cents (61 400) dollars. Le conseil municipal est autorisé, lorsqu’un paiement d’une dépense est effectué conformément au présent règlement, à continuer de doter cette réserve pour atteindre le montant prévu.

ARTICLE 4 : TERRITOIRE VISÉ

La réserve financière est créée au profit de l’ensemble des utilisateurs desservis par le réseau d’aqueduc.

ARTICLE 5 : MODE DE FINANCEMENT DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE

La réserve financière est financée à même les sommes provenant de la taxation au secteur pour l’aqueduc prévu au budget et au règlement de taxation. Les intérêts produits par les sommes ainsi affectées feront partie intégrante de la réserve financière.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE

La réserve financière sera d’une durée indéterminée compte tenu de sa nature et son objectif. Elle est en vigueur jusqu’à ce qu’un règlement municipal dûment adopté par le conseil vienne y mettre un terme. Le cas échéant, les sommes accumulées seront affectées au budget pour des dépenses en lien avec le service d’aqueduc.

ARTICLE 7 : DISPOSITION DE L’EXCÉDANT

Tout excédant des revenus sur les dépenses comptabilisées dans la réserve financière, le cas échéant, sera affecté au budget pour des dépenses en lien avec le service d’aqueduc.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À MAJORITÉ

26-0420

5.3. ADOPTION DU RÈGLEMENT 139-001 DÉCRÉTANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LE MAINTIEN ET LE RENOUVELLEMENT DES ÉQUIPEMENTS DE LA SALLE D’ENTRAÎNEMENT

CONSIDÉRANT QUE	la Municipalité offre sur son territoire, une salle d’entraînement à la population et que des frais d’inscription y sont exigés;
CONSIDÉRANT QUE	la création d’un fonds de réserve permet une saine gestion financière et assure la continuité du service;
CONSIDÉRANT QUE	la Municipalité désire se doter d’une réserve financière pour financer les activités en lien avec la salle d’entraînement;
CONSIDÉRANT QU’	un avis de motion pour le règlement 139-001 est donné par M. Pascal Lemire à l’assemblée ordinaire du 14 avril 2026 et que le projet de règlement est déposé à cette même séance;
EN CONSÉQUENCE,	il est proposé par M. Richard Gélinas, appuyé par M. Pascal Lemire et résolu à la majorité d’adopter le règlement 139-001 :

D'autoriser à la municipalité de se doter d'une réserve financière pour financer les activités en lien avec la salle d'entraînement.

EN CONSÉQUENCE, Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

ARTICLE 2 : OBJET DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE

Le présent règlement a pour objet la création d'une réserve financière visant à assurer la pérennité de la salle d'entraînement.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE

La réserve financière est constituée de toutes les sommes perçues pour les frais d'inscription à la salle d'entraînement. Le conseil municipal est autorisé, lorsqu'un paiement d'une dépense est effectué conformément au présent règlement, à continuer de doter cette réserve.

ARTICLE 4 : TERRITOIRE VISÉ

La réserve financière est créée au profit de l'ensemble des utilisateurs inscrits à la salle d'entraînement de la Municipalité.

ARTICLE 5 : MODE DE FINANCEMENT DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE

La réserve financière est financée à même les sommes provenant des revenus d'inscription à la salle d'entraînement. Les intérêts produits par les sommes ainsi affectées feront partie intégrante de la réserve financière. Les sommes perçues des inscriptions à la salle d'entraînement avant l'adoption du présent règlement seront ajoutées à la présente réserve financière.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE

La réserve financière sera d'une durée indéterminée compte tenu de sa nature et son objectif. Elle est en vigueur jusqu'à ce qu'un règlement municipal dûment adopté par le conseil vienne y mettre un terme. Le cas échéant, les sommes accumulées seront affectées au budget pour des dépenses en lien avec les loisirs.

ARTICLE 7 : DISPOSITION DE L'EXCÉDANT

Tout excédant des revenus sur les dépenses comptabilisées dans la réserve financière, le cas échéant, sera affecté au budget pour des dépenses en lien avec la salle d'entraînement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À MAJORITÉ

26-0421

5.4. ADOPTION DU RÈGLEMENT 140-001 DÉCRÉTANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LES REMBOURSEMENTS DES CARTES À PUCES SERVANT À LA SALLE D'ENTRAÎNEMENT

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité offre sur son territoire, une salle d'entraînement à la population et qu'un dépôt est exigible pour la carte à puce donnant accès à l'installation;

CONSIDÉRANT QUE	la création d’un fonds de réserve permet une saine gestion financière, assure la continuité du service;
CONSIDÉRANT QUE	la Municipalité désire se doter d’une réserve financière pour financer les remboursements des cartes à puces donnant accès à la salle d’entraînement;
CONSIDÉRANT QU’	un avis de motion pour le règlement 140-001 est donné par Mme Marlène Langlois à l’assemblée ordinaire du 14 avril 2026 et que le projet de règlement est déposé à cette même séance;
EN CONSÉQUENCE,	il est proposé par M. Daniel Massie, appuyé par M. Pascal Lemire et résolu à la majorité d’adopter le règlement 140-001; D’autoriser à la municipalité de se doter d’une réserve financière pour financer les remboursements des cartes à puces donnant accès à la salle d’entraînement.
EN CONSÉQUENCE,	le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

ARTICLE 2 : OBJET DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE

Le présent règlement a pour objet la création d’une réserve financière visant à assurer d’avoir les crédits nécessaires pour les remboursements des cartes à puce donnant accès à la salle d’entraînement.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE

La réserve financière est constituée de tous les dépôts perçus pour la carte à puce donnant accès à la salle d’entraînement. Le conseil municipal est autorisé, lorsqu’un paiement d’une dépense est effectué conformément au présent règlement, à continuer de doter cette réserve.

ARTICLE 4 : TERRITOIRE VISÉ

La réserve financière est créée au profit de l’ensemble des utilisateurs inscrits à la salle d’entraînement de la Municipalité.

ARTICLE 5 : MODE DE FINANCEMENT DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE

La réserve financière est financée à même les sommes provenant du dépôt exigé lors de l’inscription à la salle d’entraînement. Les intérêts produits par les sommes ainsi affectées feront partie intégrante de la réserve financière. Les dépôts perçus pour les cartes à puce donnant accès à la salle d’entraînement avant l’adoption du présent règlement seront ajoutés à la présente réserve financière.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE

La réserve financière sera d’une durée indéterminée compte tenu de sa nature et son objectif. Elle est en vigueur jusqu’à ce qu’un règlement municipal dûment adopté par le conseil vienne y mettre un terme. Le cas échéant, les sommes accumulées seront affectées au budget pour des dépenses en lien avec la salle d’entraînement.

ARTICLE 7 : DISPOSITION DE L'EXCÉDANT

Tout excédant des revenus sur les dépenses comptabilisées dans la réserve financière, le cas échéant, sera affecté au budget pour des dépenses en lien avec la salle d'entraînement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À MAJORITÉ

26-0422

5.5. DÉSAFFECTATION DE LA SOMME POUR LES INCITATIFS À LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE	La Municipalité a reçu de Desjardins une somme totalisant 150 000 \$ à la suite de la fermeture de la caisse en 2016 et la fermeture du guichet automatique en 2018;
CONSIDÉRANT QUE	la Municipalité s'est engagée à remettre cette somme à la CDSE pour que celle-ci puisse être utilisée comme incitatif à la propriété;
CONSIDÉRANT QUE	la Municipalité dispose d'une somme de 4 115 \$ qui est la partie restante du montant reçu par Desjardins dans les excédents de fonctionnement affecté;
EN CONSÉQUENCE,	il est proposé par Mme. Marlène Langlois et appuyé par M. Pascal Lemire de : - De désaffecter la somme de 4 115 \$ prévu à aux excédents de fonctionnement affecté pour que celle-ci soit mise au compte courant; - De verser la somme de 4 115 \$ à la CDSE, pour que cette somme soit utilisée comme incitatif à la propriété sur le territoire de Sainte-Clotilde-de-Horton.

ADOPTÉ À MAJORITÉ

26-0423

5.6. TRANSFERT D'EXCÉDANT DE FONCTIONNEMENT NON AFFECTÉ POUR LES PARCS

CONSIDÉRANT QUE	La Municipalité a vendu un terrain soit le lot 5 486 088 et la somme de cette vente était initialement réservée pour un fond de réserve pour le parc du Pont-Rouge;
EN CONSÉQUENCE,	il est proposé par M. Richard Gélinas et appuyé par M. Daniel Massie de transférer l'excédent de fonctionnement non affecté pour les parcs au montant de 8 000 \$ au fond de réserve dédié au parc du Pont-Rouge.

ADOPTÉ À MAJORITÉ

6. ADMINISTRATION

26-0424

6.1. AUTORISATION DE RÉDACTION ET DE SIGNATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL DE M. MICHAEL BERNIER

CONSIDÉRANT QUE	Des modifications au contrat de travail de M. Michael Bernier doivent être apportées, notamment l’ajout de ses semaines de vacances.
EN CONSÉQUENCE,	il est proposé par M. Pascal Lemire et appuyé par Mme. Marlène Langlois que Mme. Julie Ricard, mairesse, soit autorisé à signer le contrat de travail de M. Michael Bernier.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

26-0425

6.2. MODIFICATION ET BONIFICATION DE LA POLITIQUE SALARIALE

CONSIDÉRANT QU’	il y a eu du mouvement de personnel au sein de la Municipalité;
CONSIDÉRANT QU’	une modification et bonification de la Politique salariale est nécessaire;
EN CONSÉQUENCE,	il est proposé par Mme. Marlène Langlois, appuyé par M. Daniel Massie et résolu à la majorité : D’autoriser la modification et bonification de la Politique salariale.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

26-0426

6.3. PROMOTION DE MME. LORI DESHARNAIS

CONSIDÉRANT QUE	la Municipalité souhaite combiner le poste d’adjointe administrative et de greffière adjointe;
CONSIDÉRANT QUE	Mme. Lori Desharnais occupe initialement les fonctions d’adjointe administrative ;
CONSIDÉRANT QUE	la municipalité souhaite offrir à Mme. Lori Desharnais ce poste, qui aura pour titre d’adjointe administrative et greffière adjointe;
EN CONSÉQUENCE,	il est proposé par M. Richard Gélinas, appuyé par M. Daniel Massie et résolu à la majorité de nommer Mme Lori Desharnais au poste d’adjointe administrative et greffière adjointe de la Municipalité conformément à l’échelle salariale prévue à la Politique salariale 2023-2027.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

26-0427

6.4. IDENTIFICATION DU MANDATAIRE POUR LES VÉRIFICATIONS DES ANTÉCÉDANTS JUDICIAIRES

CONSIDÉRANT QUE	la municipalité doit procéder à la vérification des antécédents judiciaires des employés ainsi que des bénévoles appelés à œuvrer auprès de personnes vulnérables;
EN CONSÉQUENCE,	il est proposé par Mme Marlène Langlois, appuyé par M. Daniel Massie et résolu de mandater M. Michael Bernier afin d’effectuer les vérifications des antécédents judiciaires.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

26-0428

6.5. AUTORISATION D’INSCRIPTION AU CONGRÈS DE L’ADMQ

CONSIDÉRANT QUE	M. Michael Bernier souhaite déposer son inscription au congrès de l’ADMQ qui se tiendra du 17 au 19 juin 2026 au Centre des congrès de Québec;
CONSIDÉRANT QUE	le montant total de l’inscription pour l’édition 2026 est au coût de 603\$, plus les taxes applicables;
EN CONSÉQUENCE,	il est proposé par M. Pascal Lemire et appuyé par M. Richard Gélinas d’autoriser l’inscription de M. Michael Bernier au congrès de l’ADMQ 2026 pour un montant total de 603\$, plus les taxes applicables.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

26-0429

6.6. AUTORISATION DE MISE À JOUR DU PLAN DES MESURES D’URGENCE

CONSIDÉRANT QU’	il y a eu du mouvement de personnel au sein de la Municipalité;
CONSIDÉRANT QUE	la municipalité souhaite faire une mise à jour du plan des mesures d’urgence;
EN CONSÉQUENCE,	il est proposé par Mme. Marlène Langlois et appuyé par M. Richard Gélinas d’autoriser la mise à jour du plan des mesures d’urgence à la municipalité.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

6.7. ADOPTION DU RÈGLEMENT 108-10 RELATIF À LA RÉPARATION DES
FRAIS D’ENTRETIEN POUR LES COURS D’EAU

CONSIDÉRANT QUE	les articles 103 et suivants de la Loi sur les Compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1) ;
CONSIDÉRANT QUE	la MRC d’Arthabaska a procédé à la répartition des frais d’entretien et autres frais connexes relativement aux travaux exécutés sur différents cours d’eau;
CONSIDÉRANT QUE	chaque propriétaire des immeubles longeant le cours d’eau concernés par les travaux exécutés est responsable de l’acquittement de l’ensemble de ces frais proportionnellement à la superficie contributive par mètre linéaire établie par la MRC d’Arthabaska ;
CONSIDÉRANT QU’	un avis de motion est dûment donné par Mme Marlène Langlois et le premier projet de règlement est déposé lors de la séance du 14 avril 2026 ;
EN CONSÉQUENCE,	il est proposé par M. Pascal Lemire, appuyé par Mme. Marlène Langlois et résolu à la majorité d’adopter le règlement 108-10;
EN CONSÉQUENCE	le Conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et il témoigne des intentions qui président à son adoption.
2. Le présent règlement vise à répartir l’ensemble des frais d’entretien et autres frais connexes relativement aux travaux exécutés sur la branche 4 du cours d’eau Calixte-Hébert, sur la branche 3 du cours d’eau Lemire-Aucoin, sur le cours d’eau Lemire-Aucoin, sur la branche 2 du cours d’eau Calixte-Hébert, sur les branches 17 et 18 du cours d’eau Rivière sans nom et sur la branche 13 du cours d’eau ruisseau à Martin.

CHAPITRE II

RÉPARTITION DU COÛT DES TRAVAUX

3. Les frais d’entretien et autres frais connexes sont répartis entre les contribuables intéressés au moment de la réalisation des travaux ou au propriétaire actuel, au prorata de la superficie contributive par mètre linéaire ci-après fixée pour leurs terrains respectifs et sont percevables auprès des contribuables en la manière prévue au Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) pour le recouvrement des taxes municipales. Il en sera de même pour les indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l’exécution du présent règlement.

Sont par le présent règlement assujettis à la répartition les terrains ci-après énumérés, avec le matricule et le nom du contribuable ainsi que le numéro officiel de chaque terrain, en raison

de la superficie contributive par mètre linéaire attribuée en pourcentage à chacun de ces terrains, à savoir :

Répartition du coût des travaux				
Cours d'eau Calixte-Hébert, branche 4				
Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton				
Matricule	Propriétaire	Lots	%	Coût travaux
0497-42-1042	Carl Landry	5 479 739	43.1000	1433,22 \$
0497-67-2115	Ferme Maienberg inc.	5 479 740	50.000	1662,68 \$
0397-88-4422	Tommy Tardif	5 480 090	6.900	229,45 \$
TOTAL			100.00	3325.35 \$

Les dépenses à répartir relativement aux interventions sur la branche 4 du cours d'eau Calixte-Hébert sont de **3 325,35 \$**.

Répartition du coût des travaux				
Cours d'eau Calixte-Hébert, branche 2				
Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton				
Matricule	Propriétaire	Lots	%	Coût travaux
0396-98-7615	Marlette Pinard	5 479 738	100.00	2 988.99 \$
TOTAL			100.00	2 988.99 \$

Les dépenses à répartir relativement aux interventions sur la branche 2 du cours d'eau Calixte-Hébert sont de **2 988.99 \$**.

Répartition du coût des travaux				
Cours d'eau Lemire-Aucoin				
Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton				
Matricule	Propriétaire	Lots	%	Coût travaux
0096-05-7747	Richard Arel	5 479 782	1.7891	102.45 \$
0096-06-9208	9192-3813 Québec Inc.	5 479 783	4.4089	252.45 \$
9997-41-6888	Ferme Miraylama Inc	5 479 804	24.0575	1 377.54 \$
9997-95-1601	Réal Milette	5 479 787	32.1725	1 842.21 \$
0097-13-2536	Clément Soares et Maria Machado	5 479 784	37.5719	2 151.38\$
0097-31-3578	Grégoire Audet	5 479 785		1 431.51\$
TOTAL			100.00	7 157.54 \$

Les dépenses à répartir relativement aux interventions du cours d'eau Lemire-Aucoin sont de **7 157.54 \$**.

Répartition du coût des travaux				
Cours d'eau Lemire-Aucoin				
Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton				
Matricule	Propriétaire	Lots	%	Coût travaux
0095-65-2470	Solange Landry	5 479 776	50.1425	1 389.53 \$
9936-83-0307	Denise Ricard	5 479 777	49.8575	1 520.75 \$
TOTAL			100.00	2 910.28 \$

Les dépenses à répartir relativement aux interventions du cours d'eau Lemire-Aucoin sont de **2 910.28 \$**.

Répartition du coût des travaux (ponceau)				
Cours d'eau Lemire-Aucoin				
Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton				
Matricule	Propriétaire	Lots	%	Coût travaux
9936-83-0307	Denise Ricard	5 479 777	n/a	139.11 \$
TOTAL			n/a	139.11 \$

La dépense à répartir relativement aux interventions du cours d’eau Lemire-Aucoin pour le ponceau est de **139.11 \$**.

Répartition du coût des travaux				
Cours d'eau Lemire-Aucoin, Branche 3				
Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton				
Matricule	Propriétaire	Lots	%	Coût travaux
N/A	Route 122 (ministères des transports)	5 481 007	8.3815	523. 24 \$
9995-67-8463	Ferme Goulet 2018 Inc.	5 479 778	8.3815	523. 24 \$
9995-67-8463	Ferme Goulet 2018 inc.	5 479 778	3.6127	225. 53 \$
9995-97-2289	Ferme Buholz inc.	5 479 779	22.1098	1 380. 26 \$
0095-65-2470	Solange Landry	5 479 776	27.6012	1723.07 \$
9996-83-0307	Denise Ricard	5 479 777	29.9133	1 867.41 \$
TOTAL			100.00	6 242.75 \$

Les dépenses à répartir relativement aux interventions sur la branche 3 du cours d’eau Lemire-Aucoin sont de 6 242.75 \$.

Répartition du coût des travaux				
Cours d'eau Lemire-Aucoin, Branche 3				
Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton				
Matricule	Propriétaire	Lots	%	Coût travaux
0097-31-3578	Grégoire Audet	5 479 785	100.00	3 268. 00 \$
TOTAL			100.00	3 268. 00 \$

Les dépenses à répartir relativement aux interventions sur la branche 3 du cours d’eau Lemire-Aucoin sont de 3 268.00 \$.

Répartition du coût des travaux				
Cours d’eau Rivière sans nom, Branche 17				
Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton				
Matricule	Propriétaire	Lots	%	Coût travaux
9892-79-3673	Ferme Alane Inc.	4 647 406	50.00	959.86 \$
9792-40-9227	Les grandes cultures Walser Inc.	4 647 393	50.00	959.86 \$
TOTAL			100.00	1 919.72 \$

Les dépenses à répartir relativement aux interventions sur la branche 17 du cours d’eau Rivière sans nom sont de 1 919.72 \$.

Répartition du coût des travaux				
Cours d’eau Rivière san nom, Branche 18				
Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton				
Matricule	Propriétaire	Lots	%	Coût travaux
9792-40-9227	Les grandes cultures Walser Inc.	4 647 393	50.00	908.22 \$
9792-22-0555	Ferme Walser et fils Inc.	4 647 396	50.00	908. 22 \$
TOTAL			100.00	1 816. 44 \$

Les dépenses à répartir relativement aux interventions sur la branche 18 du cours d’eau Rivière sans nom sont de 1 816.44 \$.

Répartition du coût des travaux				
Cours d’eau ruisseau à Martin, Branche 13				
Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton				
Matricule	Propriétaire	Lots	%	Coût travaux
0796-97-0512	Lansi Holstein Inc.	5 479 568	96.7514	3 339.04 \$
0896-21-9789	Stéphane Gosselin	5 4800 68	3.2486	112. 11 \$
TOTAL			100.00	3 451.15 \$

Les dépenses à répartir relativement aux interventions sur la branche 13 du cours d’eau ruisseau à Martin sont de 3 451.15 \$.

CHAPITRE III
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Toutes les dispositions des actes d’accords, procès-verbaux ou actes de répartition incompatibles avec celles du présent règlement sont abrogées.

CHAPITRE IV
ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

26-0431

**6.8. AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU 1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT 124-3
CONCERNANT LA GESTION CONTRACTUELLE**

AVIS DE MOTION est par les présentes donné par M. Pascal Lemire, conseiller, qu’à une séance subséquente du conseil sera présenté pour adoption le règlement numéro 124-3 intitulé :

Règlement numéro 124-3
Relatif à la gestion contractuelle

Conformément à la loi, une copie du projet de règlement est déposée séance tenante et présentée aux membres du conseil.

CONSIDÉRANT QUE l’article 8 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, RLRQ c. C-65.01 (ci-après la « LCOM ») oblige les municipalités à adopter un règlement sur la gestion contractuelle;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite, comme le lui permet l’article 9 de la LCOM de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d’au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d’un contrat qui ne peut être adjugé qu’après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l’article 29 de la LCOM;

CONSIDÉRANT QU’en conséquence, les articles 30 et 80 de la LCOM ne s’appliquent plus à ces contrats à compter de l’entrée en vigueur du présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du (ou aux séances du et du);

CONSIDÉRANT QUE le directeur général greffier-trésorier mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM , ce seuil étant, depuis le 1er janvier 2026, de 139 000 \$, lequel seuil est ajusté selon l'inflation;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

SECTION I – APPLICATION ET PORTÉE DU RÈGLEMENT TYPES DE CONTRATS VISÉS

1. Objet du règlement

Le présent règlement vise l'ensemble des contrats accordés par la municipalité et ce, quel que soit leur mode d'attribution et leur coût.

2. Portée du règlement à l'égard de la municipalité

Le règlement lie la municipalité, son conseil, les membres de son conseil, ses employés, lesquels doivent le respecter dans l'exercice de leurs fonctions.

Il est réputé faire partie du contrat de travail liant les employés à la municipalité.

Tout défaut de respecter le règlement peut entraîner l'application des sanctions prévues par la section VIII de ce règlement.

3. Portée à l'égard des soumissionnaires, mandataires, adjudicataires et consultants

Tous les soumissionnaires, retenus ou non par la municipalité, ainsi que les mandataires, adjudicataires et consultants retenus par la municipalité doivent se conformer au présent règlement.

Il est réputé faire partie de tout document d'appel d'offres et de tout contrat octroyé par la municipalité.

Le non-respect du règlement par les personnes visées au présent article peut entraîner l'application des sanctions prévues par la section VIII de ce règlement.

SECTION II – DÉFINITIONS

4. Définitions

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« *Adjudicataire* » : Tout soumissionnaire ayant obtenu un contrat à la suite d'un processus d'appel d'offres.

« *Appel d'offres* » : Appel d'offres par procédure ouverte ou sur invitation exigé par les articles 29 ou 30 de la LCOM. Sont exclues de l'expression «

appel d’offres », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu’aucun appel d’offres n’est requis par la loi ou par le présent règlement.

« *Contrat* » : Dans un contexte d’appel d’offres, tous les documents utilisés dans ce processus et comprenant, sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout avis au soumissionnaire, devis, conditions générales et particulières, formulaire de soumission, addenda, résolution du conseil octroyant le contrat, ainsi que le présent règlement.

Dans un contexte de contrat de gré à gré, toute entente écrite décrivant les conditions liant un fournisseur à la municipalité relativement à l’achat, à la location d’un bien ou à la prestation d’un service duquel découle une obligation de nature monétaire, ainsi que tout document complémentaire au contrat, y compris le présent règlement; le contrat peut prendre la forme d’un bon de commande.

« *Contrat de gré à gré* » : Contrat conclu autrement que par un processus d’appel d’offres.

« *Dépassement de coûts* » : Tout coût supplémentaire au coût initial du contrat soumis par un soumissionnaire ou un fournisseur.

« *Développement durable* » : S’entend d’un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s’appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementales, sociales et économiques des activités de développement.

« *Employé* » : Toute personne liée par contrat de travail avec la municipalité, y compris un dirigeant, directeur général, ou tout autre titulaire rémunéré d’une charge municipale, à l’exception d’un membre du conseil.

« *Soumissionnaire* » : Toute personne qui soumet une offre au cours d’un processus d’appel d’offres.

SECTION III – CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES DANS L’OCTROI DES CONTRATS

5. Achats regroupés

La municipalité peut collaborer avec d’autres municipalités pour instaurer un système d’achats regroupés aux fins d’acquisition de biens et services.

Lorsqu’un tel système est en place et que le contexte s’y prête, la municipalité priorise cette pratique dans l’octroi de ses contrats.

SECTION IV – RÈGLES APPLICABLES AUX CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

6. Traitement équitable

En matière de contrats de gré à gré, les employés municipaux doivent assurer un traitement équitable à tous les fournisseurs.

7. Règles applicables aux contrats de plus de 25 000 \$ ou plus, mais inférieurs au seuil prévu par la loi

La municipalité peut octroyer de gré à gré un contrat entraînant une dépense d’au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil établi par un règlement adopté en vertu de l’article 29 de la LCOM. 4

8. Mesures visant à favoriser la rotation des cocontractants – principes

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 7. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

9. Mesures visant à favoriser la rotation des cocontractants – mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 8, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 8, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe III;
- e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

10. Mesures visant à favoriser les biens et services québécois et canadiens

10.1. Aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande par procédure ouverte de soumission publique, la municipalité favorise les biens et services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

À cette fin, lors de l'octroi d'un tel contrat, la municipalité :

– Dans la mesure du possible, identifie les biens et services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada ;

– Prépare une liste de ces fournisseurs et entreprises identifiés ;

– Permet à tout fournisseur et à toute entreprise ayant un établissement au Québec de demander l’ajout de son nom à la liste des fournisseurs et entreprises identifiés.

10.2. Dans le cadre de l’octroi d’un contrat visé à la présente section, la municipalité privilégie l’octroi d’un contrat à des fournisseurs québécois ou canadiens, ainsi qu’aux entreprises qui ont un établissement au Québec ou autrement au Canada, et ce, même si cela implique un surcoût, dans la mesure où celui-ci demeure raisonnable eu égard au prix du marché.

10.3. Les termes « Fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada » sont définis comme un lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente et qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

10.4. Les termes « Biens et services québécois » signifient des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont faits en majeure partie à partir d’un établissement situé au Québec ou autrement au Canada.

11. Mesures visant à favoriser le développement durable

Dans le cadre de l’octroi d’un contrat, la municipalité favorise l’acquisition responsable de biens et de services en tenant compte des principes prévus à l’article 6 de la Loi sur le développement durable, RLRQ c. D-8.1.1.

12. Contrat avec un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé

12.1. Conformément à l’article 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, RLRQ c. E-2.2, et conditionnellement au respect des conditions prévues à cet article, la Municipalité se réserve la possibilité de conclure un contrat qui a pour objet l’acquisition et la location de biens dans un commerce dans lequel un membre du conseil détient un intérêt ou un contrat qui a pour objet la fourniture de certains services manuels par un membre du conseil ou par une entreprise dans laquelle il détient l’intérêt.

12.2. Conformément à l’article 269.1 du Code municipal du Québec et conditionnellement au respect des conditions prévues audit article, la Municipalité se réserve la possibilité de conclure un contrat qui a pour objet l’acquisition ou la location de biens dans un commerce dans lequel un fonctionnaire ou employé de la Municipalité détient un intérêt.

12.3. Pour l’application des articles 12.1 et 12.2, les types de commerces dans lesquels peuvent être acquis ou loués des biens sont les suivants :

- a) Les commerces d’alimentation et de restauration ;
- b) Les stations-service ;
- c) Les pharmacies ;
- d) Les quincailleries ;
- e) Les commerces offrant en vente des pièces mécaniques ;
- f) Les commerces offrant en location de la machinerie et des outils.

SECTION V – RÈGLES APPLICABLES AUX APPELS D’OFFRES

13. Mise à la disposition des documents d’appel d’offres

La municipalité, pour tous les contrats comportant une dépense supérieure ou égale au seuil établi par un règlement adopté en vertu du premier paragraphe de l'article 29 de la LCOM, procède à la vente de ses documents d'appel d'offres sur le Système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement (SEAO) en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, RLRQ c. C-65.1.

14. Nomination et composition des comités de sélection

Le conseil délègue au directeur général greffier-trésorier le pouvoir de former un comité de sélection prévu aux articles 55 et 69 de la LCOM dans tous les cas où un tel comité est requis par la loi.

Tout comité de sélection doit être composé d'au moins trois membres, autres que les membres du conseil.

Un membre du conseil, un fonctionnaire ou employé ne peut divulguer un renseignement permettant d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection.

15. Tâches des comités de sélection

Les tâches suivantes incombent aux comités de sélection :

- a) remettre au directeur général une déclaration sous serment, sous la forme prévue à l'annexe II du présent règlement, devant être renouvelée annuellement et signée par chaque membre du comité et par laquelle ils affirment solennellement qu'ils :
 - i) préserveront le secret des délibérations du comité;
 - ii) éviteront de se placer dans une situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts, à défaut de quoi ils démissionneront de leur mandat de membre du comité et dénonceront l'intérêt;
 - iii) jugeront toutes les soumissions sans partialité et procéderont à l'analyse individuelle des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité;
- b) évaluer chaque soumission indépendamment les unes des autres, sans en connaître le prix et sans les comparer entre elles;
- c) attribuer à chaque soumission un nombre de points pour chaque critère de pondération;
- d) signer l'évaluation en comité après délibération et atteinte d'un consensus.

Tout comité de sélection devra également faire son évaluation en respectant toutes les dispositions de la LCOM applicables et le principe d'égalité entre les soumissionnaires.

16. Rémunération des membres externes

Les membres du comité de sélection ne sont pas rémunérés.

Toutefois, lorsque ce membre n'est pas un employé de la municipalité, il reçoit une rémunération de 100 \$ par mandat.

Lorsque ce membre n'est pas un employé de la municipalité, il a droit au remboursement de ses dépenses tel que le prévoit le Règlement relatif au remboursement des dépenses des membres des comités.

17. Secrétaire du comité de sélection

Pour chaque comité de sélection, le directeur général nomme un secrétaire dont le rôle consiste à encadrer et assister le comité dans l'analyse des soumissions.

Le secrétaire assiste aux délibérations du comité, mais ne détient pas de droit de vote.

18. Responsable de l'appel d'offres

Pour chaque appel d'offres, la municipalité désigne le directeur général greffier-trésorier ou une firme externe comme responsable de l'information dont le mandat est de répondre par écrit aux questions des soumissionnaires relatives à l'appel d'offres.

Un soumissionnaire ne peut en aucun temps solliciter une autre personne que ce responsable.

Le responsable s'assure que tous les soumissionnaires aient la même information et agit de manière neutre, uniforme, impartiale et sans faire preuve de favoritisme.

19. Visite de chantier

Aucune visite de chantier n'a lieu, à moins qu'il ne s'agisse de la réfection d'un ouvrage existant et que cette visite ne soit nécessaire afin que les soumissionnaires éventuels puissent prendre connaissance d'informations impossibles à transmettre dans les documents d'appel d'offres.

Cette visite ne peut avoir lieu qu'individuellement et sur rendez-vous, en présence du responsable de l'appel d'offres, lequel consignera par écrit toutes les questions posées et transmettra les réponses à l'ensemble des soumissionnaires sous forme d'addenda.

SECTION VI – MESURES APPLICABLES AUX SOUMISSIONNAIRES

20. Déclaration du soumissionnaire

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission les déclarations suivantes:

- a) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants n'a communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence ou d'obtenir des informations relativement à un appel d'offres, avec un ou des membres du comité de sélection;
- b) une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il n'y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis;
- c) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration à l'effet que toute inscription exigée en vertu de la loi au Registre des lobbyistes a été effectuée;
- d) si d'autres communications d'influence ont été effectuées auprès de titulaires de charges publiques de la municipalité dans les six (6) mois précédant le processus d'octroi du contrat, une déclaration divulguant l'objet de telles communications;
- e) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;

f) Une déclaration indiquant s'il entretient, personnellement ou par le biais de ses administrateurs, dirigeants, actionnaires ou associés, avec un membre du conseil municipal ou un employé, des liens familiaux, financiers ou autres, de nature à créer une apparence de conflits d'intérêts.

21. Forme des déclarations

Ces déclarations doivent être effectuées sur le formulaire en annexe I du présent règlement.

22. Interdiction de dons, marques d'hospitalité, rémunération et avantages

Il est interdit à un soumissionnaire ou un adjudicataire d'offrir ou d'effectuer tout don, marque d'hospitalité, rémunération ou autre avantage à un membre du conseil, un employé de la municipalité ou un membre du comité de sélection.

Cette interdiction ne s'applique pas aux cadeaux offerts à l'ensemble des participants, ou tirés au hasard lors d'un événement public accessible à tous les citoyens et organisé par la municipalité dans le but de venir en aide à un organisme de bienfaisance, ou un organisme communautaire.

23. Lobbyisme

Il est interdit à un soumissionnaire ou un adjudicataire de communiquer oralement ou par écrit avec un titulaire d'une charge publique en vue d'influencer ou pouvant raisonnablement être considérés, par la personne qui les initie, comme étant susceptibles d'influencer la prise de décisions relativement:

à l'élaboration, à la présentation, à la modification ou au rejet d'une proposition réglementaire, d'une résolution, d'une orientation, d'un programme ou d'un plan d'action;

au choix du mode d'attribution d'un contrat et à l'élaboration de ce mode;

à l'attribution d'un contrat, autrement que dans le cadre d'un appel d'offres public.

Néanmoins, il peut le faire si les moyens utilisés sont conformes à la loi, s'il le mentionne dans la déclaration prévue à l'article 20 du présent règlement et s'il est inscrit au Registre des lobbyistes tenu en vertu de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, RLRQ c. T-11.011.

Le fait, pour un lobbyiste, de convenir pour un tiers d'une entrevue avec le titulaire d'une charge publique est assimilé à une activité de lobbyisme.

Ne sont pas visées par le présent article les activités mentionnées aux articles 5 et 6 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme ainsi que celles qui ne sont pas visées par cette loi en raison d'un règlement adopté en vertu de celle-ci.

SECTION VII – GESTION DES MODIFICATIONS CONTRACTUELLES

24. Règles applicables à la modification d'un contrat

Les règles suivantes s'appliquent pour la modification de tout contrat conclu de gré à gré et qui a pour effet de le porter à une valeur supérieure à 25 000 \$, ainsi qu'à toute modification d'un contrat de plus de 25 000 \$:

a) la modification doit faire l'objet d'une demande écrite la justifiant de la part du responsable du service concerné et transmise au directeur général;

b) la modification doit faire l'objet d'une recommandation du directeur général; cette recommandation ne peut être octroyée que de façon exceptionnelle, si la modification :

i) ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire;

ii) était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat;

iii) n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;

c) la modification doit avoir été approuvée par une résolution du conseil municipal indiquant en quoi elle a un caractère accessoire et imprévisible ainsi que le fait qu'elle n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;

d) s'il est impossible d'obtenir l'autorisation du conseil municipal en temps utile en raison de la nature des conditions d'un chantier, le directeur général peut, sur réception d'une demande transmise en vertu de l'alinéa a), autoriser le responsable du service concerné à autoriser la modification auprès du contractant.

25. MODIFICATION À UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

Toute demande de modification d'un contrat peut être octroyée par la personne qui a initialement passé le contrat, dans la mesure où sa délégation de dépense le permet, ou par le conseil, mais uniquement si elle satisfait aux conditions suivantes :

a) ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire;

b) si la demande entraîne une dépense supplémentaire, elle était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat;

c) n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;

d) si la demande doit être autorisée par le conseil, elle doit faire l'objet d'une recommandation écrite du responsable du service concerné, approuvée par le directeur général.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la municipalité de prévoir, par contrat, une procédure plus sévère d'octroi de modifications contractuelles.

SECTION VIII – GESTION DES SANCTIONS

26. Sanctions pour un membre du conseil

Tout membre du conseil qui, sciemment, contrevient à une obligation du présent règlement s'expose à être déclaré inhabile pendant deux ans à exercer la fonction de membre du conseil d'une municipalité.

27. Sanctions pour un employé

Tout employé qui contrevient à ce règlement est passible de sanctions disciplinaires modulées en fonction de la gravité de ses actes, mais pouvant aller jusqu'à la suspension sans salaire et au congédiement.

28. Sanctions pour un soumissionnaire

Tout soumissionnaire qui omet de remplir la déclaration en annexe I du présent pourra voir sa soumission rejetée, à moins qu'il ne soit autrement stipulé dans les documents d'appel d'offres.

Il en est de même pour tout soumissionnaire qui contrevient, directement ou indirectement, aux obligations du présent règlement si la contravention est d'une gravité suffisante pour justifier cette sanction.

La municipalité peut exclure pendant cinq ans de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner un soumissionnaire dont la soumission est rejetée pour le motif du second alinéa.

29.Sanctions pour un mandataire ou consultant

Le contrat liant à la municipalité tout consultant ou mandataire qui contrevient au présent règlement pourra être résilié.

En outre, la municipalité peut, si la gravité de la violation le justifie, exclure pendant cinq ans le mandataire ou le consultant de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner.

30.Sanctions pour un membre du comité de sélection

Tout membre d'un comité de sélection qui contrevient au présent règlement sera exclu de la liste des candidats au comité de sélection.

S'il est un employé de la municipalité, il s'expose aux sanctions de l'article 27.

31.Sanctions pénales

Quiconque effectue une fausse déclaration à l'article 20 ou contrevient à l'un des articles 22 et 23 est passible d'une amende maximale de 1 000 \$ pour une première infraction et de 2 000 \$ en cas de récidive.

Si le contrevenant est une personne morale, le montant de l'amende maximale est, en cas de première infraction, de 2 000 \$ et de 4 000 \$ en cas de récidive.

SECTION IX – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

32.Absence d'effet rétroactif

Le présent règlement n'a pas d'effet rétroactif. Toutefois, ses dispositions s'appliquent aux processus d'octroi de contrats en cours au moment de son entrée en vigueur.

33.Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement no 124-21 sur la gestion contractuelle).

34.Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

26-0432

**6.9. AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU 1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT 111-2
RELATIF AU TARIF IMPOSÉ POUR LE RACCORDEMENT AUX
SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT**

AVIS DE MOTION est par les présentes donné par M. Daniel Massie, conseiller, qu'à une séance subséquente du conseil sera présenté pour adoption le règlement numéro 111-2 intitulé :

Règlement numéro 111-2

Relatif au tarif imposé lors des interventions pour le raccordement aux services d'aqueduc et d'égout

Conformément à la loi, une copie du projet de règlement est déposée séance tenante et présentée aux membres du conseil.

CONSIDÉRANT QU’EN	vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., F-2.1), les municipalités peuvent prévoir que leurs biens, services ou activités soient financés, en tout ou en partie, au moyen d’un mode de tarification;
CONSIDÉRANT QUE	la municipalité souhaite abroger le règlement 111 afin d’adopter le règlement 111-2;
CONSIDÉRANT QU’	un avis de motion a été dûment donné par le 12 mai 2026 et que le projet de règlement est déposé à la même séance;
EN CONSÉQUENCE,	il est proposé par de déposer l’avis de motion et le projet de règlement 111-2;

Article 1 : Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : Le règlement numéro 111-2 abroge le règlement numéro 111 et toutes autres disposition ou règlement concernant le raccordement aux services d’aqueduc et d’égout et à l’ouverture ou la fermeture des boîtes de services du réseau d’aqueduc à l’entrée des immeubles est abrogé.

Article 3 : Un montant représentant cent pourcent (100%) des coûts nets exigés pour effectuer le raccordement d’un seul service, soit d’égout ou d’aqueduc, ou du service d’aqueduc et d’égout, est chargé au propriétaire de l’immeuble visé par une demande de raccordement. Les coûts nets rattachés à une demande de raccordement incluent non limitativement tous les travaux d’excavation, de branchement, de rechargement, de pavage, de réparation de trottoir, d’aménagement ainsi que tout le matériel et la main d’oeuvre nécessaires en vue d’une remise en état complète de la section visée par lesdits travaux.

Article 4 : Le montant exigé pour le raccordement du ou des services est payable en deux versements égaux, venant à échéance le 30e jour et le 120e jour de la date d’envoi de la facture.

Article 5 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

26-0433

6.10. ABROGATION DE LA POLITIQUE D’AIDE À L’ENTRETIEN DES CHEMINS PRIVÉS

CONSIDÉRANT QU’	une municipalité ne peut utiliser des fonds publics pour l’entretien ou le maintien d’un chemin privé;
CONSIDÉRANT QUE	cette politique va à l’encontre des pouvoirs et responsabilités délégués à la municipalité;
EN CONSÉQUENCE,	il est proposé par M. Pascal Lemire, appuyé par M. Richard Gélinas et résolu à la majorité d’abroger la politique d’aide à l’entretien des chemins privés.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

26-0434 6.11. DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER DE L'ORGANISME Ô RIVAGE

- CONSIDÉRANT QUE

la municipalité a reçu une demande d'aide financière de l'organisme Ô Rivage;
- CONSIDÉRANT QUE

la municipalité souhaite investir le budget prioritairement dans des projets destinés à ses citoyens;
- EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par M. Richard Gélinas, appuyé par M. Daniel Massie et résolu à la majorité de refuser la demande de soutien financier de l'organisme Ô Rivage.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

26-0435 6.12. RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION À ESPACE MUNI

- CONSIDÉRANT QUE

la municipalité souhaite renouveler son adhésion à Espace MUNI pour la période du 1er avril 2026 au 31 mars 2027;
- CONSIDÉRANT QUE

le coût de cette adhésion est de 114 \$, plus les taxes applicables;
- EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par M. Pascal Lemire, appuyé par Mme Marlène Langlois et résolu à la majorité d'autoriser le renouvellement de l'adhésion à Espace MUNI au montant de 114 \$, plus les taxes applicables.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

26-0436 6.13. OCTROI DE CONTRAT POUR L'ACHAT ET L'INSTALLATION DE CLÔTURE AU PUIT MUNICIPAL

- CONSIDÉRANT QUE

la municipalité désire se doter d'une clôture au puits municipal;
- CONSIDÉRANT QUE

la municipalité a reçu deux soumissions pour la fourniture et l'installation d'une clôture;
- EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par M. Pascal Lemire, appuyé par M. Richard Gélinas et résolu à la majorité d'octroyer le contrat à Uni Clôtures Bois-Francs au montant total de 28 129,52 \$, plus les taxes applicables.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

26-0437

6.14. PROCLAMATION DE LA SEMAINE QUÉBÉCOISE DES PERSONNES HANDICAPÉES

CONSIDÉRANT QUE	la Semaine québécoise des personnes handicapées est de retour et se tiendra lieu du 1 ^{er} au 7 juin prochain;
CONSIDÉRANT QUE	la Semaine se tiendra sous le thème de : Quand on voit seulement la différence, on perd de vue le potentiel;
CONSIDÉRANT QUE	cette édition met de l’avant l’importance de reconnaître le plein potentiel des personnes handicapées dans toutes les sphères de la société.
CONSIDÉRANT QUE	Cette année marque une étape importante : la Semaine québécoise des personnes handicapées célèbre ses 30 ans d’engagement, de sensibilisation et de mobilisation collective.
EN CONSÉQUENCE,	il est proposé par M. Richard Gélinas, appuyé par M. Pascal Lemire et résolu à la majorité de proclamer la semaine du 1 au 7 juin, LA SEMAINE QUÉBÉCOISE DES PERSONNES HANDICAPÉES et de souligner cette semaine en tant que telle.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

26-0438

6.15. MANIFESTATION D’INTÉRÊT-FONDS POUR BÂTIR DES COLLECTIVITÉS FORTES

CONSIDÉRANT QUE	ce fond permet à la municipalité de soutenir le projet pour la station d’épuration des eaux usées;
CONSIDÉRANT QUE	la municipalité prévoit procéder à la construction de la station d’épuration des eaux usées dans les meilleurs délais;
EN CONSÉQUENCE,	il est proposé par Mme. Marlène Langlois, appuyé par M. Richard Gélinas et résolu à la majorité d’autoriser de faire la manifestation d’intérêt-fonds pour bâtir des collectivités fortes.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

26-0439

6.16. RENOUVELLEMENT DE L’ADHÉSION À COPERNIC

CONSIDÉRANT QUE	la municipalité souhaite renouveler son adhésion à Copernic;
CONSIDÉRANT QUE	le coût de cette adhésion est de 150\$, plus les taxes applicables;
EN CONSÉQUENCE,	il est proposé par M. Daniel Massie, appuyé par M. Pascal Lemire et résolu à la majorité d’autoriser le

renouvellement de l’adhésion à Copernic au montant de 150\$, plus les taxes applicables.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

26-0440

6.17. PROJET DE RÉSOLUTION-RÉVISION NÉCESSAIRE DU PROJET DE RÈGLEMENT SUR LES PRATIQUES AGROENVIRONNEMENTALES

CONSIDÉRANT QUE	l’aménagement du territoire est une responsabilité politique partagée entre les différents paliers décisionnels, notamment le milieu municipal qui y joue un rôle prépondérant;
CONSIDÉRANT QUE	l’ensemble des MRC sont en train d’élaborer des plans climat et de réviser leurs planifications territoriales afin de se conformer aux nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT), en vigueur depuis décembre 2024, et d’assurer la résilience de leur communauté face aux défis que posent les changements climatiques;
CONSIDÉRANT QUE	ces orientations prévoient notamment que les MRC doivent assurer la protection, la disponibilité et la qualité de l’eau, la conservation des milieux naturels, le maintien du couvert forestier pour assurer la connectivité écologique et la protection de la biodiversité, mais également le développement des activités agricoles;
CONSIDÉRANT QUE	le Projet de règlement sur les pratiques agroenvironnementales, visant à remplacer le Règlement sur les exploitations agricoles, a été élaboré sans consultation des représentants municipaux ni pris en compte du processus d’aménagement du territoire;
CONSIDÉRANT QUE	le projet de règlement est incohérent avec l’orientation 2 des OGAT qui vise à assurer la conservation des écosystèmes et miser sur une gestion durable et intégrée des ressources en eau;
CONSIDÉRANT QUE	ce règlement entraînerait la conversion d’importantes superficies de couvert forestier en superficies agricoles, sans encadrement adéquat ni pris en compte des particularités territoriales, et que cette décision est contraire à la volonté du gouvernement exprimée (attente 2.2.2 des OGAT) de limiter la fragmentation du couvert forestier ;
CONSIDÉRANT QUE	par l’introduction du principe de préséance, ce règlement aurait pour effet de retirer aux MRC et aux municipalités le pouvoir de réglementer les bandes riveraines en milieu agricole afin de protéger l’eau des lacs et des cours d’eau;

CONSIDÉRANT QUE	la perte de ce pouvoir d'intervention aura pour effet d'entraîner des reculs environnementaux importants et immédiats dans plusieurs territoires et de mettre en péril les efforts et les investissements effectués pour améliorer la qualité de l'eau des cours d'eau;
CONSIDÉRANT QUE	dans plusieurs municipalités, la majorité des cours d'eau se situent en zone agricole;
CONSIDÉRANT QUE	la levée du moratoire peut favoriser le développement de nouvelles activités agricoles et la vitalité de communautés dans la mesure où l'ouverture de nouvelles superficies à la culture se fait dans le respect de la réglementation municipale et des planifications régionales;
CONSIDÉRANT QUE	la nécessité que toute nouvelle mise en culture assure la préservation des ressources en eau, la protection de l'environnement et de la biodiversité et s'inscrive dans les démarches d'adaptation aux changements climatiques;
CONSIDÉRANT QUE	la levée du moratoire sur la mise en culture de nouvelles parcelles telle que proposée au projet de règlement, pourrait accentuer les enjeux d'approvisionnement en eau observés dans plusieurs régions, avec des conséquences importantes sur plusieurs secteurs économiques, dont l'agriculture;
CONSIDÉRANT QUE	ce règlement aura également pour effet de freiner la mise en œuvre des plans régionaux des milieux humides et hydriques, dont leur arrimage avec les schémas d'aménagement est une exigence de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2);
CONSIDÉRANT QUE	les nombreux enjeux soulevés par le milieu municipal, dont la Fédération québécoise des municipalités, en regard de la proposition réglementaire, particulièrement sur les articles 7, 51 à 54, 104 à 106.
CONSIDÉRANT QUE	les résultats positifs obtenus dans plusieurs municipalités et MRC en matière d'implantation de bandes riveraines, de protection des milieux humides et d'amélioration significative de la qualité de l'eau ont tous en commun un travail concerté avec les agriculteurs qui s'inscrit dans une vision durable de l'aménagement de nos territoires;
CONSIDÉRANT QUE	dans le cadre réglementaire modernisé de gestion des milieux hydriques, entré en vigueur le 1er mars 2026, le gouvernement a reconfirmé l'importance de permettre aux municipalités de déterminer des rives élargies, et que cette volonté

se traduit également dans l’invitation qu’il adresse aux MRC via les OGAT (attente 2.2.2) de prévoir des moyens de protection supplémentaires pour des rives élargies;

CONSIDÉRANT QUE l’importance d’avoir une approche concertée et adaptée aux réalités du territoire qui sont diverses;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard Gélinas, appuyé par M. Pascal Lemire et résolu à la majorité:

DE DEMANDER à la ministre de l’Environnement, de la Lutte contre les Changements climatiques, de la Faune et des Parcs, Mme Pascale Déry, de suspendre le processus d’adoption de ce règlement afin de le réviser significativement en associant cette fois-ci le milieu municipal au processus;

plus précisément :

- de renoncer à la préséance de ce règlement sur toute réglementation municipale qui vise une protection accrue de l’environnement, particulièrement de nos ressources en eau (articles 7, 104 à 106);
- de lier l’augmentation des superficies en culture au processus d’aménagement du territoire et au respect des planifications territoriales, lesquelles sont élaborées en concertation avec l’ensemble des acteurs du milieu (articles 52 à 54).

DE TRANSMETTRE également copie de cette résolution à la première ministre du Québec, au ministre de l’Agriculture, des pêcheries et l’Alimentation, au ministre des Affaires municipales, au député de notre circonscription, au ministère de l’Environnement et à la Fédération québécoise des municipalités.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

26-0441

6.18. AUTORISATION D’APPEL D’OFFRE POUR L’ACHAT D’UN CAMION

CONSIDÉRANT QUE le camion de la municipalité arrive à la fin de sa vie utile;

CONSIDÉRANT QU’ il est nécessaire pour la municipalité de disposer d’un camion fiable afin d’effectuer les travaux municipaux;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Pascal Lemire, appuyé par M. Richard Gélinas et résolu à la majorité d’aller en appel d’offres pour l’achat d’un camion.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

26-0442

6.19. OCTROI D’UN BUDGET POUR MANDATER UNE FIRME POUR VALIDER LA CONFORMITÉ DES BÂTIMENTS COMMERCIAUX

CONSIDÉRANT QUE	le service de sécurité incendie a effectué une vérification de conformité dans certains bâtiments commerciaux de la municipalité;
CONSIDÉRANT QUE	certaines non-conformités ont été relevées par le service de sécurité incendie de Victoriaville;
CONSIDÉRANT QUE	la municipalité souhaite obtenir un deuxième avis relativement aux non-conformités identifiées;
EN CONSÉQUENCE,	il est proposé par Mme Marlène Langlois, appuyé par M. Daniel Massie et résolu à la majorité d’octroyer un budget de 9 000 \$ afin de mandater une firme externe pour valider les non-conformités relevées et d’autoriser M. Michael Bernier à octroyer le contrat.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

26-0443

6.20. DEMANDE DE DON DE LA FONDATION QUÉBÉCOISE DU CANCER

CONSIDÉRANT QUE	la municipalité a reçu une demande de don de la Fondation québécoise du cancer ;
CONSIDÉRANT QUE	la municipalité souhaite investir le budget prioritairement dans des projets destinés à ses citoyens ;
EN CONSÉQUENCE,	il est proposé par M. Pascal Lemire, appuyé par M. Daniel Massie et résolu à la majorité de refuser la demande de don de la Fondation québécoise du cancer.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

26-0444

6.21. AUTORISATION DE VENTE DE GARAGE SANS PERMIS POUR LA PÉRIODE DU 15 AU 18 MAI

CONSIDÉRANT QUE	la période des ventes de garage se tiendra du 15 au 18 mai 2026;
CONSIDÉRANT QUE	la municipalité souhaite permettre aux citoyens de tenir des ventes de garage sans permis durant cette période;
EN CONSÉQUENCE,	il est proposé par M. Richard Gélinas, appuyé par M. Daniel Massie et résolu à la majorité d’autoriser la tenue de ventes de garage sans permis du 15 au 18 mai 2026 inclusivement.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

7. SÉCURITÉ INCENDIE ET SÉCURITÉ CIVILE

8. TRANSPORT ET VOIRIE

26-0445

8.1. AJOUT DE DOS D’ÂNE SUR LA RUE PRINCIPALE

CONSIDÉRANT QUE	la municipalité a procédé à l’installation d’un panneau indicateur de vitesse sur la rue Principale;
CONSIDÉRANT QUE	les données recueillies démontrent que la majorité des véhicules circulent à une vitesse raisonnable;
CONSIDÉRANT QUE	la municipalité souhaite poursuivre la collecte de données sur une plus longue période afin d’obtenir un portrait plus représentatif de la situation;
CONSIDÉRANT QUE	le rapport sera transmis à la Sûreté du Québec afin d’évaluer la pertinence d’installer un dos d’âne;
EN CONSÉQUENCE,	il est proposé par M. Pascal Lemire, appuyé par M. Richard Gélinas et résolu à la majorité de ne pas procéder, pour le moment, à l’installation d’un dos d’âne et de poursuivre l’analyse de la situation quant à sa nécessité.

26-0446

8.2. OCTROI DU BUDGET POUR L’ACHAT DE PANNEAUX DE SIGNALISATION

CONSIDÉRANT QUE	certaines panneaux de signalisation doivent être remplacés en raison de leur usure;
CONSIDÉRANT QUE	la municipalité souhaite prévoir un budget pour l’achat de nouveaux panneaux de signalisation;
EN CONSÉQUENCE,	il est proposé par Mme Marlène Langlois, appuyé par M. Daniel Massie et résolu d’octroyer un budget maximal de 3 500 \$ pour l’achat de panneaux de signalisation.

26-0447

8.3. AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU 1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT 79-17
AUTORISANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE SUR
CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX

AVIS DE MOTION est par les présentes donné par M. Pascal Lemire, conseiller, qu’à une séance subséquente du conseil sera présenté pour adoption le règlement numéro 79-17 intitulé :

Règlement numéro 79-17
Autorisant la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux

Conformément à la loi, une copie du projet de règlement est déposée séance tenante et présentée aux membres du conseil.

CONSIDÉRANT QUE	la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2) établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et autorisant la circulation sous réserve de conditions ;
CONSIDÉRANT QU’EN	vertu du paragraphe 14 de l’article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2), une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d’un chemin, aux conditions qu’elle détermine ;
CONSIDÉRANT QUE	le Moto-Club Bois-Francis inc. sollicite l’autorisation de la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton pour circuler sur certains chemins municipaux, à défaut de ne pouvoir circuler sur des terrains privés;
CONSIDÉRANT	la volonté des membres du Conseil à acquiescer à cette autorisation et à la maintenir pour les saisons subséquentes à moins de demandes de modifications présentées par le club de motoneige A.R.D.A.D. de Drummondville ou le Moto-Club Bois-Francis inc. ;
CONSIDÉRANT QUE	avis de motion a été dûment donné lors de la séance 12 mai 2026 par M. Pascal Lemire et que le projet de règlement est déposé à la même séance;
CONSIDÉRANT QU’UNE	une assemblée publique de consultation sera tenue à une date ultérieure
EN CONSÉQUENCE,	le Conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1 : PRÉAMBULE
Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : TITRE ET NUMÉRO
Le présent règlement a pour titre “Règlement autorisant la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux” et porte le numéro 79-17 des règlements de la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton.

Article 3 : OBJET
L’objet du présent règlement vise à établir les règles de circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton, le tout en conformité avec la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2) et le Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2).

Article 4 : VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS
Le présent règlement s’applique aux véhicules hors route suivants :

- Les véhicules tout-terrain motorisés, munis d’un guidon et d’au moins deux roues, qui peuvent être enfourchés et dont la masse nette n’excède pas six cents (600) kilogrammes ;
- Les motoneiges dont la masse nette n’excède pas quatre cent cinquante (450) kilogrammes et dont la largeur, équipement compris, n’excède pas un mètre et vingt-huit centimètres (1,28 m).

Article 5 : ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE
Tout véhicule visé à l’article 4 doit être muni de l’équipement requis en vertu de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2).

Article 6 : LIEUX DE CIRCULATION

La circulation des véhicules hors route visés à l'article 4 est permise sur les chemins et sur les longueurs maximales prescrites suivantes (voir annexe 1) :

Sentiers pour hiver seulement

Rue Saint-Jean 875 m
Rue Principale 1 400 m
Rang Double 1 530 m
3e Rang 2 200 m
10e Rang 700 m
Rang du Bord-de-l'Eau 2 800 m
Route du Portage 100 m
Rue St-André 250 m
Rue St-Félix 70 m

Sentiers quatre saisons

4e Rang 5 000 m
Route Warwick 6 340 m
Rue Principale 50 m

Article 7 : PÉRIODE DE TEMPS VISÉE

Sauf pour le sentier quatre saisons, l'autorisation de circuler aux véhicules hors route visés sur les sentiers décrits à l'article 6 n'est valide que pour la période allant du 15 novembre au 1er avril.

Article 8 : RÈGLES DE CIRCULATION

La vitesse maximale d'un véhicule hors route est la vitesse affichée sur les lieux visés par le présent règlement.

8.1 VITESSE

La vitesse maximale d'un véhicule hors route est la vitesse affichée sur les lieux visés par le présent règlement.

8.2 SIGNALISATION

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 4 doit maintenir celui-ci le plus près possible du bord droit de la voie qu'il emprunte. Il doit céder le passage à un véhicule hors route circulant en sens inverse et accorder priorité à tout autre véhicule routier.

Article 9 : CONTRÔLE DE L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Conformément à la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2), les agents de la paix et les agents de surveillance de sentiers sont responsables de l'application du présent règlement, avec tous les pouvoirs et devoirs que leur confère la Loi.

Article 10 : SURVEILLANCE PARTICULIÈRE

Le Moto-Club Bois-Francis inc. s'engage à effectuer une surveillance accrue par la présence d'agents de sentiers au coin de la rue Saint-Jean et du rang des Chalets au moins une journée toutes les fins de semaine de la saison ;

À défaut par le Moto-Club Bois-Francis inc. de remplir adéquatement les conditions de l'engagement, la municipalité se réserve le droit de retirer son autorisation de circuler pour les véhicules hors route sur la route Warwick et la rue St-Jean ;

Le retrait d'autorisation peut être adopté par résolution lors d'une séance du Conseil municipal et un délai transitoire minimal de 15 jours doit être octroyé au Moto-Club Bois-Francis inc. à compter de la date de signification du retrait.

Article 11 : DISPOSITIONS PÉNALES

Toutes dispositions pénales édictées dans la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2) sont applicables aux contrevenants des dispositions du présent règlement.

Article 12 : RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge et modifie tout règlement incompatible avec les dispositions des présentes.

Article 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

26-0448	8.4. OCTROI DE CONTRAT POUR LA RÉPARATION D’UN FOSSÉ SUR LA ROUTE WARWICK
CONSIDÉRANT QUE	certains bords de fossés présentent des signes d’érosion;
CONSIDÉRANT QU’	il est nécessaire d’effectuer des travaux afin de prévenir une détérioration supplémentaire;
CONSIDÉRANT QUE	la municipalité a reçu deux soumissions pour la location d’une pelle mécanique afin de réaliser les travaux requis;
CONSIDÉRANT QUE	l’offre de M. Gaétan Deslandes, au montant de 185 \$ de l’heure, plus les taxes applicables, pour la location, a été retenue;
EN CONSÉQUENCE,	il est proposé par M. Richard Gélinas, appuyé par M. Pascal Lemire et résolu à la majorité d’octroyer le contrat à M. Gaétan Deslandes pour la location d’une pelle mécanique au taux de 185 \$ de l’heure, plus les taxes applicables.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

9. URBANISME

26-0449	9.1. DÉPÔT DE LA LISTE DES PERMIS DU MOIS D’AVRIL 2026 La liste des permis du mois d’avril 2026 est déposée par M. Michael Bernier
26-0450	9.2. ADOPTION DU RAPPORT 2025 CONCERNANT L’UTILISATION DE LA LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D’HABITATION
CONSIDÉRANT QU’	il est obligatoire de produire un rapport annuel en lien avec le projet de loi PL-31;
EN CONSÉQUENCE,	il est proposé par M. Richard Gélinas, appuyé par M. Daniel Massie et résolu à la majorité de transmettre et de publier ce rapport au ministère des Affaires municipales et de l’Habitation (MAMH), ainsi que de le publier sur le site Web de la municipalité.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

10. HYGIÈNE DU MILIEU

26-0451

10.1. OCTROI DU BUDGET POUR LE SEL ET LE CHLORE SERVANT À LA STATION DE DISTRIBUTION D’EAU POTABLE

CONSIDÉRANT QUE	la municipalité souhaite assurer le bon fonctionnement de la station de distribution d’eau potable;
CONSIDÉRANT QUE	la municipalité souhaite prévoir un budget pour l’achat de sel et de chlore;
EN CONSÉQUENCE,	il est proposé par M. Pascal Lemire, appuyé par M. Daniel Massie et résolu à la majorité d’octroyer un budget maximal de 10 775 \$ pour l’achat de sel et de chlore.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

11. LOISIRS

26-0452

11.1. OCTROI D’UN BUDGET POUR L’ACTIVITÉ PÊCHE EN HERBE

CONSIDÉRANT QUE	la municipalité organise une activité de pêche en herbe le 6 juin 2026;
CONSIDÉRANT QUE	la municipalité souhaite prévoir un budget pour l’achat d’ensemencement, soit des truites destinées à l’activité;
EN CONSÉQUENCE,	il est proposé par M. Daniel Massie, appuyé par Mme Marlène Langlois et résolu à la majorité d’octroyer un budget maximal de 2525 \$, plus les taxes applicables, pour l’achat d’ensemencement.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

26-0453

11.2. ENTÉRINEMENT DES DÉPENSES POUR LES FORMATIONS DU PERSONNEL DU CAMP DE JOUR

CONSIDÉRANT QUE	la municipalité offre des formations au personnel du camp de jour afin d’assurer la sécurité et la qualité des services offerts;
CONSIDÉRANT QUE	des dépenses ont été engagées pour ces formations;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Marlène Langlois, appuyé par M. Daniel Massie et résolu à la majorité d’entériner les dépenses relatives aux formations du personnel du camp de jour au montant de 1340 \$, plus les taxes applicables.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

26-0454 11.3. AUTORISATION D’UN BUDGET POUR L’ACHAT DU MATÉRIEL DE CAMP DE JOUR

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite assurer le bon fonctionnement du camp de jour;

CONSIDÉRANT QU’ il est nécessaire de procéder à l’achat de matériel pour les activités du camp de jour;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Daniel Massie, appuyé par M. Richard Gélinas et résolu à la majorité d’autoriser un budget de 2 000 \$, plus les taxes applicables, pour l’achat de matériel destiné au camp de jour.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

26-0455 11.4. OCTROI D’UN BUDGET POUR L’ACHAT DES CHANDAILS DU CAMP DE JOUR

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite procéder à l’achat de vêtements pour les enfants et les animateurs du camp de jour;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite prévoir un budget pour l’achat de vêtements pour les enfants et les animateurs du camp de jour ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Daniel Massie, appuyé par Mme Marlène Langlois et résolu à la majorité d’octroyer un budget de 1 000 \$, plus les taxes applicables, pour l’achat de vêtements pour les enfants et de 600 \$, plus les taxes applicables, pour les animateurs du camp de jour.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

26-0456 11.5. AUTORISATION DE PRÉSENTER UNE DEMANDE D’AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DU FONDS AGRIESPRIT

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite déposer un projet de rénovation de la cuisine du chalet de service ainsi que l’acquisition d’équipements culinaires;

CONSIDÉRANT QUE l’aide financière maximale pouvant être obtenue dans le cadre de ce programme peut atteindre 25 000 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Pascal Lemire, appuyé par M. Richard Gélinas et résolu à la majorité d'autoriser M. Michael Bernier à présenter une demande d'aide financière dans le cadre du Fonds AgriEsprit.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

12. VARIA

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

26-0457

14. LEVÉE D'ASSEMBLÉE

Les sujets de l'ordre du jour étant épuisés, il est proposé par M. Richard Lemire, appuyé par Mme. Marlène Langlois et résolu à la majorité de lever l'assemblée à 19h47.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

Julie Ricard, mairesse	Michael Bernier, directeur général et greffier-trésorier
-------------------------------------	---

Je, Julie Ricard, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature pour moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec et n'exerce pas mon droit de veto. La mairesse a pris connaissance de toutes les résolutions qui précèdent et est en accord.

Julie Ricard, mairesse